



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 12063

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur le fait que le Médiateur l'a saisie à plusieurs reprises d'une demande de modification des décrets relatifs à la prise en compte pour les annuités de retraite des activités effectuées par les fonctionnaires qui étaient auparavant agents contractuels de l'État. Selon le Médiateur, le conseil d'orientation des retraites serait saisi dans le cadre d'une réflexion sur la réforme possible du code des pensions d'Etat. Elle souhaiterait connaître l'état d'avancement des réflexions en la matière.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-771 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a profondément modifié les conditions de prises en compte dans la pension des fonctionnaires, des magistrats et des militaires des services accomplis comme agent non titulaires. Ces modifications portent à la fois sur les délais de présentation des demandes, la nature des services susceptibles d'être validés, les modalités de calcul des retenues rétroactives à charge des fonctionnaires. Ainsi, la validation est désormais soumise à un délai de deux années suivant la titularisation alors que cette opération était possible pendant toute la carrière avant la réforme. La loi prévoit des dispositions particulières pour les fonctionnaires en activité au 1er janvier 2004 qui disposent d'un délai de quatre ans expirant le 31 décembre 2008, pour présenter leur demande de validation. Comme par le passé, la validation porte sur la totalité des services susceptibles d'être pris en compte dans la pension. Sont désormais validables les services effectués à temps incomplet en plus des autres services. Dans tous les cas, le nombre de trimestres validés est égal à la durée totale des services effectivement accomplis divisée par le quart de la durée légale annuelle du travail. Est fixée à quarante-cinq jours la durée minimale de service nécessaire pour obtenir la prise en compte d'un trimestre. Les retenues pour pension mises à la charge du fonctionnaire sont désormais calculées sur la base du traitement afférent à l'emploi détenu à la date de la demande. Cette disposition est commune et concerne l'ensemble des demandes de validation présentées à compter du 1er janvier 2004. Par contre, les délais de réflexion dont dispose l'agent au moment de la notification de la validation sont portés de trois mois à un an, étant entendu que le silence de l'intéressé à l'issue de ce délai équivaut à une renonciation définitive à la validation desdits services.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12063

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1159

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 111